

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE LES HERMAUX

Séance du 10 février 2023

Membres

Date de la convocation: 02/02/2023

En exercice : 7

L'an deux mille vingt-trois et le dix février l'assemblée régulièrement

Présents : 7

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves RODIER

Votants: 7

Présents : Yves RODIER, Pierre-Henri SEGUIN, Julien VAYSSIER,
Vincent GELY, Joel REVERSAT, Sylvie DUBOIS, Jérémy SOLIGNAC

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvie DUBOIS

Objet: Amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 - 2023_DE_002

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer la mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (204xx) ainsi que des frais d'études (2031) s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis avec la possibilité d'un aménagement dans la logique d'une approche par enjeux.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles (subvention d'équipement versées ou frais d'étude) :

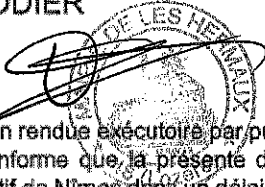
- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers ou du matériel, ainsi que les frais d'étude non suivies de travaux, sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours au SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :



- **DECIDE** d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus au prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Le Maire,
Yves RODIER



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/02/2023 048-214800732-20230210-2023_DE_002-DE